

**PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**SEANCE DU VENDREDI 20 MARS 2026**

Convocation en date du 16 mars 2026.

Vu l'article L2122-8 du CGCT, Monsieur NIORE, membre le plus âgé, prend la présidence de l'assemblée.

Présents : Madame Anne BOURBIGOT, Monsieur Stéphane MOREL, Madame Liesbeth VAN HORNE, Monsieur Mathieu CHUTO, Madame Sandrine GUEIT, Monsieur Arnaud RAVALEC, Madame Hélène LE QUINQUIS, Monsieur Guy LE LOUPP, Madame Laurence BAUGÉ, Monsieur Wilfried HOSTIOU, Madame Christelle ANDRÉ, Monsieur Yannick QUEFFÉLEC, Madame Isabelle MAUDUIT, Monsieur Ronan DANIGO, Madame Stéphanie MORVAN, Monsieur Nicolas BEAUMONT, Madame Agnès GAREL, Monsieur Jean-Luc LE GALL, Madame Annie RANNOU, Monsieur Frédéric NIORE, Madame Élodie LAURENT, Monsieur Fabien GUIAVARC'H, Monsieur Steven BEGOS, Madame Geneviève DUGUÉ, Monsieur Hervé HERLÉDAN, Madame Stéphanie LAVAL.

Madame Laurence BAUGE a été nommée secrétaire de séance.

**ADMINISTRATION GENERALE :**

Allocution de Monsieur Frédéric NIORE, Président du Conseil Municipal, doyen d'âge.

➤ **INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Vu l'article L2122-8 du CGCT, Monsieur Frédéric NIORE, membre le plus âgé, prend la présidence de l'assemblée.

Le président de l'assemblée donne lecture du procès-verbal des élections municipales du 15 mars 2026 désignant les 27 candidats élus.

Les résultats pour l'ensemble des trois bureaux de vote ont été les suivants :

- Inscrits :	3 480
- Votants :	2 440
- Votes blancs :	37
- Votes nuls :	26
- Suffrages exprimés :	2 377

Ont obtenus :

➤ Liste « Faire encore gagner Bénodet avec passion »	1 442 voix
➤ Liste « Un nouveau souffle pour Bénodet »	936 voix

Sont donc élus les membres suivants, après appel nominal de chacun d'entre eux :

Liste	NOM et PRENOM
<b>Faire encore gagner Bénodet avec passion</b>	BOURBIGOT Anne
	MOREL Stéphane
	VAN HORNE Elisabeth
	CHUTO Mathieu
	GUEIT Sandrine
	RAVALEC Arnaud
	LE QUINQUIS Hélène
	LE LOUPP Guy
	BAUGÉ Laurence
	HOSTIOU Wilfried
	ANDRÉ Christelle
	QUEFFÉLEC Yannick
	MAUDUIT Isabelle
	DANIGO Ronan
	MORVAN Stéphanie
	BEAUMONT Nicolas
	GAREL Agnès
	LE GALL Jean-Luc
	RANNOU Annie
	NIORÉ Frédéric
LAURENT Elodie	
GUIAVARC'H Fabien	
<b>Un nouveau souffle pour Bénodet</b>	BEGOS Steven
	DUGUÉ Geneviève
	HERLÉDAN Hervé
	LAVAL Stéphanie

Monsieur NIORÉ indique que Monsieur Fabien LE GOFF, élu sur la liste « Un nouveau souffle pour Bénodet » à l'issue du scrutin du 15 mars 2026, a transmis sa démission le 20 mars 2026.

Monsieur Frédéric NIORÉ, président de séance déclare les membres installés dans leurs fonctions de conseillers municipaux et informe que les élus communautaires sont :

Liste	NOM et PRENOM
<b>Faire encore gagner Bénodet avec passion</b>	BOURBIGOT Anne
	MOREL Stéphane
	VAN HORNE Elisabeth
	CHUTO Mathieu
<b>Un nouveau souffle pour Bénodet</b>	BEGOS Steven

Le sommaire retraçant les arrêtés et marchés signés en vertu de la délégation confié au Maire (article L.2122-22 du CGCT a été remis à chaque conseiller.

. Arrêté pris en vertu de la délégation confiée à Monsieur le Maire – article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

. Néant

**LISTE DES MARCHES CONCLUS depuis le 6 mars 2026**

- . Marché n° T 2025-04-01 : travaux d'aménagement de la rue du Phare – montants H.T. : Entreprise COLAS de Quimper pour un montant H.T. de 198 238.00 €
- . Marché n° T 2025-01-21 Travaux de construction d'une salle polyvalente à Bénodet – montant H.T.
- . Lot 15 : plomberie chauffage ventilation - SAS SANITHERM de Quimper avenant n° 1 d'un montant de + 1 819.11 €, soit un montant total du marché de 433 133.71 €,

Approbation du procès-verbal de la dernière séance du conseil municipal du 6 mars 2026, ce dernier ayant été transmis avec la convocation.

Le procès-verbal est approuvé par 22 voix POUR, quatre voix CONTRE ((Monsieur Steven BEGOS, Madame Geneviève DUGUÉ, Monsieur Hervé HERLÉDAN, Madame Stéphanie LAVAL).

Monsieur HERLÉDAN explique le choix de la liste « un nouveau souffle pour Bénodet » et demande que les échanges soient retranscrits dans les futurs procès-verbaux par souci de transparence.

➤ **Election du Maire**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-7,

Considérant que le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil Municipal.

Considérant que si, après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3<sup>ème</sup> tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le Conseil municipal désigne deux assesseurs pour procéder aux opérations de vote : Monsieur Stéphane MOREL et Monsieur Steven BEGOS.

**Résultat du premier tour de scrutin**

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
Nombre de votants (bulletins déposés)	26
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L66 du Code électoral)	0
Nombre de suffrages blancs (art. L65 du Code électoral) :	4
Nombre de suffrages exprimés	22
Majorité absolue	14

- Madame Anne BOURBIGOT a obtenu 22 voix

Madame Anne BOURBIGOT, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée Maire et a été immédiatement installée.

Après la proclamation des résultats, Monsieur NIORE déclare le maire élu et installé dans ses fonctions.

Monsieur NIORE s'assure auprès des membres du Conseil municipal de leur accord pour la remise protocolaire de l'écharpe par le maire sortant.

Monsieur NIORE invite le maire sortant, présent dans le public, à s'avancer.

Le maire sortant remet symboliquement l'écharpe tricolore au nouveau maire, qui la revêt.

Après avoir remercié Monsieur Christian PENNANECH, maire sortant, Madame Anne BOURBIGOT prend la présidence de l'assemblée et prononce une allocution.

Monsieur Steven BEGOS prend également la parole.

➤ **Détermination du nombre d'adjoints**

Madame Le Maire rappelle que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil municipal.

En vertu de l'article L.2122-2 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil municipal.

Ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 8 adjoints.

Madame Le Maire propose de créer 5 postes d'adjoints pour le Conseil municipal.

**Décision du Conseil municipal : adopté par 22 voix POUR, 4 ABSTENTIONS (Monsieur Steven BEGOS, Madame Geneviève DUGUÉ, Monsieur Hervé HERLÉDAN, Madame Stéphanie LAVAL).**

➤ **Election des adjoints**

Madame le Maire rappelle que les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage, ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Le Maire constate qu'une seule liste a été déposée. Il s'agit de la liste « LIESBETH VAN HORNE »

Le Maire propose de procéder de la même façon que pour l'élection du Maire sous le contrôle des deux assesseurs déjà nommés : Monsieur Stéphane MOREL et Monsieur Steven BEGOS.

Vu la délibération fixant le nombre d'adjoints au Maire,

**Résultat du premier tour de scrutin :**

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
Nombre de votants (bulletins déposés)	26
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L66 du Code électoral)	0
Nombre de suffrages blancs (art. L65 du Code électoral) :	4
Nombre de suffrages exprimés	22
Majorité absolue	14

- La liste « LIESBETH VAN HORNE » a obtenu 22 voix

La liste « LIESBETH VAN HORNE », ayant obtenu la majorité absolue, les candidats figurant sur la liste ont été proclamés adjoints immédiatement. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste.

Madame Le Maire appelle les adjoints et remet leur écharpe.

### Charte de l'élu local

Madame Le Maire donne lecture de la charte de l'élu local et précise qu'un exemplaire a été remis sur table à chacun.

#### ➤ Délégations consenties au Maire par le Conseil municipal – Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Madame le Maire expose que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au Maire, un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale, le Conseil Municipal est invité à confier à Madame le Maire, pour la durée du présent mandat, les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales;

2° De procéder, dans la limite des inscriptions budgétaires, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

6° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

11° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

12° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

14° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 ;

Au titre de cette délégation, le Maire pourra exercer la compétence sur l'ensemble des secteurs suivants :

- zones urbaines : zones U,
- zones d'urbanisation future : zones AU,
- plans d'aménagement de zone approuvée des zones d'aménagement concerté ;

15° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles,

16° Intenter au nom de la commune les actions en justice, de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et d'intervenir en justice dans toutes les actions où les intérêts de la commune sont concernés, et cela devant toutes les juridictions, administratives, judiciaires, pénales, prud'hommes. Cette autorisation couvre les litiges de première instance, d'appel et de cassation, dépôts de plainte et constitution de partie civile aux fins de défendre les intérêts de la commune, de ses agents et représentants.

Pour les actions en justice, le périmètre de la délégation est défini comme suit :

- en défense : toutes actions en justice, au fond ou en référé, devant tous types de juridictions ;

- en demande : toutes les actions ou recours au fond, en première instance et en appel, devant les juridictions administratives, civiles ou pénales, ainsi que toutes les actions en référés, devant ces juridictions (notamment, référé conservatoire.....).

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite de 20 000 € ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 150.000 € ;

21° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

22° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

23° De procéder, au dépôt des demandes de permis de construire, de déclaration préalable, de permis d'aménager, de permis de démolir ou autorisation de travaux au nom de la commune, pour les opérations inscrites au budget et, dans les cas où des études d'APD sont prévues, pour lesquelles le conseil municipal aura approuvé lesdites études.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Les décisions prises en application de ces délégations consenties au maire peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par subdélégation du maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales.

Les subdélégations consenties par le maire dans les matières faisant l'objet de la présente délégation sont maintenues en cas d'empêchement de celui-ci, en application de l'article L.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et en avoir délibéré :

- DONNE DELEGATION au Maire, conformément à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour la durée du mandat, les attributions listées ci-dessus
- DECIDE que les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.
- DECIDE que les subdélégations consenties par le Maire dans les matières faisant objet de la présente délégation sont maintenues en cas d'empêchement de celui-ci.

Monsieur Hervé HERLÉDAN propose de reporter ce point au prochain Conseil Municipal en s'appuyant sur les préconisations de l'Association des Maires de France qui déconseille d'adopter ce sujet lors d'un Conseil Municipal d'installation.

Madame le Maire maintient ce point à l'ordre du jour et met au vote.

**Décision du Conseil municipal : adopté par 22 voix POUR, 4 CONTRE (Monsieur Steven BEGOS, Madame Geneviève DUGUÉ, Monsieur Hervé HERLÉDAN, Madame Stéphanie LAVAL).**

La séance est levée à 20 H 00

Laurence BAUGE  
Secrétaire de séance,